



OFFICE DE TOURISME
Quai Cyrano Bergerac
1 rue des Récollets
24100 Bergerac

Tel : 05 53 57 03 11
Portable : 06 07 69 38 61

**Extrait du registre des délibérations de
QUAI CYRANO
OFFICE DE TOURISME
BERGERAC**

Nombre de membres
En exercice : 11
Nombre de suppléants : 11
Titulaires : 5
Suppléants : 6

Pouvoirs : 1
Votants : 8 (sauf BP)

Séance du 25/03/25 à 17 h

Date de convocation :
18/03/2025

TITULAIRES PRESENTS : M Pascal Prévot, M Anthony Castaing, M Roland Fray, Mme Laurence Rouan, Mme Michèle Dorange

SUPPLEANTS PRESENTS : M Cédric Lougrat, M Jean-Jacques Chapellet, M Cyril Goubie, M Jean-Claude Bonnamy, M Michel Fernandez, M Yann Vergnaud

EXCUSE : M Frédéric Delmares, M Lionel Lacombe, M Julien Bourgeois, M Jean-Marc Fontaine, M Stéphane Mottier, M Joris Baudouin, Mme Sylvie Chevalier

ABSENTS : M Fabien Ruet, M Jean-Luc Bousquet, M Christophe Gravier

Secrétaire de séance : Mme Michèle DORANGE

n°2025_02_05

OBJET:

Avis du Comité de Direction
sur

**Objet de la délibération
N°05
Modification de la
délibération relative à la
régie de recettes
(Avenant 2)**

Vu l'article R. 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAB du 13 décembre 2023 créant l'EPIC Quai Cyrano,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 17 mars 2025

Vu la délibération 2024-02-07 en date du 11 avril 2024,

Il est proposé au comité de direction de modifier les termes de la régie de recettes pour l'EPIC Quai Cyrano suivant les modalités décrites ci-après avant la saison estivale 2025 :

Article 1: Il est maintenu une régie de recettes auprès de l'EPIC Office de Tourisme Quai Cyrano.

Article 2: Cette régie est installée au sein de l'office de tourisme, 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac.

Article 3: La régie fonctionne du 01/01 au 31/12 de chaque année civile.

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

Produits boutique et produits liés à l'espace vin : ces produits peuvent être alimentaires (imputation 707), (toutes boissons autorisées dans le cadre d'une Licence 3), ou non alimentaires avec la même imputation, produits dérivés « souvenirs » (imputations 707 et 706). Les produits facturés en lien avec l'activité de location de vélos en cas de casse, vol, dégradation, perte du matériel (imputation 707).

La régie sera composée de plus de 300 références de produits variés établies suivant les projets de l'établissement (en annexe de la présente délibération). Ces références, alimentaires ou non alimentaires sont susceptibles d'évoluer en cours d'année (suivant les productions des produits locaux vendus par exemple).

Les ventes de documents d'informations locales (imputation 707)

Les ventes de produits pour compte de tiers qui ont fait l'objet d'une convention entre l'EPIC et le tiers : billetterie- spectacle, concerts, (imputation 706). Les réservations diverses pour l'Office de Tourisme : réservation par courrier, par mail, par internet (imputations 707 et 706) et les ventes de prestations par le service réceptif (restaurants, transports, hôtels, sites, loisirs, guidage) avec imputations 706, 7083 et 7082

Les commissions perçues sur la vente de produits réalisée pour le compte d'un tiers qui ont fait l'objet d'une convention entre l'EPIC et le tiers (imputation 7082)

Les acomptes demandés pour toute réservation et prestations commerciales telles que la location d'une salle de réunion, les visites de groupes, de séjours ayant fait l'objet d'un contrat ou convention : imputations 706, 7083, 7082.

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces
Chèques bancaires ou postaux
Virements bancaires
Cartes bancaires
Chèques vacances (ANCV)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de:

Tickets de caisse : en respect de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les impressions de tickets de caisse enregistreuse pour les produits boutique et les produits liés à l'espace vin, ventes de documents et d'informations locales, billetterie interne (visites guidées, ateliers), billetterie pour un tiers (spectacles, concerts) ne font plus l'objet d'impression systématique depuis le 1er août 2023. Les tickets de caisse peuvent être imprimés à la demande du client. La billetterie fait l'objet d'envoi par mail.

Factures : pour les ventes de produits boutique et billetterie sur demande du client.

Factures d'acompte et de solde : pour toutes réservations et prestations commerciales dans le cadre sur service réservation (vente de séjours, de visites guidées ou de prestations...)

Article 7: Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de Périgueux.

Article 8: L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9: Un fonds de caisse d'un montant de 1000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10:

1- Le montant maximum de la monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€ (pièces et billets).

2- Le montant maximum de l'encaisse (numéraire + chèques + chèques ANCV+ solde du compte DFT) est fixé à 20 000€, et à 50 000 € sur la période de juillet – août.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, au minimum une fois par mois et autant que nécessaire afin de ne pas dépasser le montant maximum.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13: Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15: Le Président et le comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Document certifié conforme

Transmis en Préfecture de la Dordogne le 1^{er} avril 2025



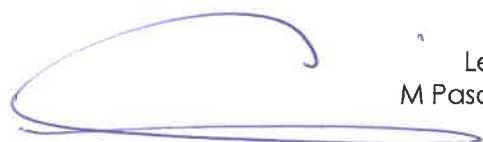
La directrice de l'EPIC
Mme Marion CORNILLE

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme. Bergerac,
le 31 mars 2025



Le Président,
M Pascal PREVOT

